

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n° 3/2001**

**Objet : Avis sur un projet d'avenant à la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française de Belgique et la SA TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française**

**INTRODUCTION**

Par courrier du 28 février 2001, le Ministre de l'audiovisuel a transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel une demande d'avis sur un projet d'avenant à la convention du 6 janvier 1997 entre la Communauté française de Belgique et la SA TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française.

**AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE**

L'article 11 de la convention du 6 janvier 1997 dispose que « *TVi s'engage à assurer, à la demande du Gouvernement et selon les modalités qui seront définies dans un avenant annexé à la présente convention, la promotion des manifestations culturelles de la Communauté française en mettant à la disposition de celles-ci, annuellement, des espaces promotionnels pour une valeur de 25 millions, adaptés chaque année au premier janvier et pour la première fois, le premier janvier 1998, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de TVi, tel que défini à l'article 4, constaté entre la troisième année et la deuxième année précédant l'année d'exercice de la convention* ».

Cette disposition est une mesure d'exécution de l'article 16, 4° du décret du 17 juillet 1987 qui énonce que, pour être autorisée, une télévision privée doit notamment : « *mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux* ».

Par ailleurs, selon l'article 18 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, le Conseil supérieur de l'audiovisuel doit rendre un avis préalable sur les éléments constitutifs de toute convention signée dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de télévision privée de la Communauté française de Belgique.

Le Collège d'autorisation et de contrôle a, à plusieurs reprises, lors de l'examen annuel des obligations de l'opérateur, souligné l'absence d'avenant à la convention.

Le Collège d'autorisation et de contrôle émet les remarques suivantes :

- Concernant l'article 1<sup>er</sup>

Il serait opportun de préciser l'engagement de TVi qui consiste à assurer un accès à un temps d'antenne publicitaire pour un événement ou une institution culturelle pour autant que ces derniers mettent en valeur le patrimoine culturel de la Communauté française.

La programmation de « spots de promotion » ne doit pas aboutir à exclure la possibilité d'accueillir dans les programmes d'information, à titre d'exemple, un ou des « responsables » travaillant pour une institution culturelle ou un artiste participant à l'évènement promu.

- Concernant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2

TVi se réserve l'exclusivité de la diffusion de cette promotion, à l'exclusion d'autres chaînes « généralistes dans toute la partie francophone du pays ».

Pour le Collège d'autorisation et de contrôle, l'étroitesse du marché culturel de la Communauté française rend ce droit trop contraignant tant pour les opérateurs culturels que pour les divers types de manifestations ou spectacles culturels de la Communauté française.

Il serait opportun de limiter l'exclusivité, et ce pour la durée de l'évènement, aux seuls manifestations ou spectacles culturels concernés par la promotion, à l'exclusion de la ou des institutions qui les produisent.

- Concernant l'alinéa 2 de l'article 2

La distribution de places et le merchandising liés à une institution ou à une manifestation culturelles promues par RTL-TVi ou Club RTL est organisée de manière à exclure les autres télévisions ou radios de la Communauté française. Pour le moins, il conviendrait de limiter cette exclusivité aux télévisions généralistes.

Pour le Collège, il conviendrait de circonscrire ces limitations aux seuls médias utilisés ponctuellement pour une action de promotion. Les autres sponsors doivent pouvoir bénéficier équitablement du droit d'être associé à la distribution de places et au merchandising.

- Concernant le point 3.1. de l'article 3

Le Collège d'autorisation et de contrôle marque sa désapprobation sur le mécanisme prévu à cet alinéa. Ce procédé peut générer des effets pervers importants, non prévus par la démarche initiale. Le risque existe d'une part d'entraîner une restriction de la pluralité de l'offre culturelle, seules les activités homologuées pouvant bénéficier d'une couverture médiatique accrue. Le risque existe d'autre part de décharger l'opérateur de télévision de ses engagements en matière de promotion culturelle dans l'ensemble de sa programmation.

Afin de mieux circonscrire les contours de l'avenant, il conviendrait de limiter la portée de ce point à l'institution ou à la manifestation culturelle de la Communauté française souhaitant bénéficier de l'accord de promotion.

- Concernant le point 3.3. de l'article 3

Le Collège d'autorisation et de contrôle s'interroge sur les objectifs et la nécessité de prévoir des conditions commerciales pour les annonces des autres parrains des manifestations et institutions culturelles promues dans le cadre de cet avenant.

Le danger est d'encourager le prélèvement au bénéfice de l'opérateur de radiodiffusion d'une commission à charge des partenaires de l'activité promue.

- Concernant le point 3.4. de l'article 3

Si on peut comprendre que TVi souhaite garder une certaine unicité de ton et d'image dans sa programmation et dans ses diffusions publicitaires, il est difficilement admissible de lui laisser la décision finale. En cas de désaccord entre les parties à la convention, il conviendrait de prévoir un mécanisme d'arbitrage.

Le "full floating time" n'est pas défini dans le projet d'avenant. La référence à cette notion laisse à TVi une trop grande latitude dans la programmation des spots convenus entre les parties. Il conviendrait, dès lors, d'instaurer l'obligation à charge de TVi de transmettre une information complète au demandeur « culturel » en lui présentant les modalités de diffusion de la publicité qui lui seront proposées (durée, jour, heure de diffusion).

A nouveau, en cas de désaccord, un mécanisme d'arbitrage pourrait être prévu.

- Concernant l'article 4

L'avenant prévoit que TVi agréée l'ensemble du matériel publicitaire et promotionnel mis en œuvre par les institutions et les organisateurs de manifestations culturelles de la Communauté française. Cette exigence semble démesurée et doit être limitée à la visibilité de la chaîne dans cette promotion.

Ici également, en cas de désaccord, un mécanisme d'arbitrage serait utile.

L'association de RTL-TVi et/ou Club RTL à l'expression publicitaire des institutions et manifestations culturelles promues est insuffisamment précisée. Elle pourrait donner lieu à des difficultés d'interprétation, voire à des conflits.

Si l'on peut considérer l'intérêt de TVi d'être présent sur tous les supports participant à la promotion de l'événement ou de l'institution culturelle, cette présence devrait être circonscrite et quantifiée de manière à assurer un équilibre dans le traitement des sponsors et du sponsorisé.

A tout le moins, l'association de TVi aux expressions publicitaires des institutions et manifestations culturelles promues doit se limiter strictement à l'activité concernée et pour la durée de sa réalisation.

## **CONCLUSION**

Compte tenu de l'importance des remarques exprimées ci-dessus, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut émettre un avis favorable au projet d'avenant, en l'état, à la convention du 6 janvier 1997 de la Communauté française de Belgique et la SA TVi pour l'exploitation d'une télévision privée de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 2001.